

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-400-1930 Classement des passagers réquisitionnaires de l'administration.

n° 10-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 octobre 1929

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs portant modification au tableau n° 2 annexé à ce décret

Vu les modifications apportées par la Compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) au classement des voyageurs sur leurs paquebots

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les passagers réquisitionnaires civils et militaires qui, aux termes du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, tel qu'il a été modifié par les actes subséquents, sont classés à l'entrepont et en 3e classe sur les paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane), sont désormais classés respectivement en 3e classe et en 2e classe intermédiaire. Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gasrox DOUMERGUE. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, André MAGINOT,**